



COMMUNE D'ALLAMAN

Règlement relatif à la perception des taxes en matière de contrôle des habitants

La Municipalité d'Allaman

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|---|------------------------|
| a) Enregistrement d'une arrivée, par dossier | CHF 15.- |
| b) Enregistrement d'un changement d'état civil, par opération | .- |
| c) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par déclaration | |
| 1. de transfert d'établissement en séjour | CHF 15.- |
| 2. de transfert de séjour en établissement | CHF 15.- |
| d) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour, par déclaration | CHF 10.- |
| e) Déclaration de résidence, par déclaration | CHF 10.- |
| f) Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune | CHF 10.- |
| - Renouvellement | CHF 10.- |
| g) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH | |
| - par recherche | |
| 1. pour le particulier se présentant au guichet | CHF 5.- |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance | CHF 10.- |
| - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | de CHF 10.- à CHF 30.- |
| h) Communication de renseignements à des particuliers ou à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédérale ou cantonale leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement | |
| - par recherche | |

- | | |
|--|----------------------|
| 1. pour les demandes présentées au guichet | CHF 5.- |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance | CHF 10.- |
| - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail. | de CHF 10 à CHF 30.- |

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 2 avril 2008 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'une quittance ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

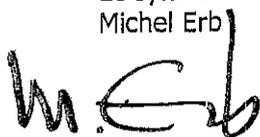
Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de fr. 2.- par envoi.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Intérieur.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 septembre 2010

Le syndic
Michel Erb



Le secrétaire
Evelyne Vogel



Approuvé par le Département compétent

Lausanne, le 24 JAN. 2012

Le Chef du Département :

